



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale

Arrêté du 13 MARS 2025 mettant en demeure la société Savino Del Bene Logistics France au Havre de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant délégation à M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 régularisant l'activité de stockage de marchandises diverses du site BLD International devenu Savino Del Bene Logistics France ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 approuvant les prescriptions complémentaires suite à la réévaluation de l'exploitant de ses moyens de lutte contre l'incendie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté et du rapport de l'inspection des installations classées faite à l'exploitant par courriel en date du 21 février 2025 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriels des 24 et 27 février 2025 ;

CONSIDÉRANT

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la société Savino Del Bene Logistics France le 15 mai 2024, l'inspection des installations classées a demandé des justificatifs permettant de prouver le respect de la conformité concernant les limites d'intervention du contrôle des installations électriques et le plan d'action suite au contrôle des installations électriques, et que ces justificatifs n'ont pas été fournis par l'exploitant ;

que le rapport de contrôle des installations électriques du 4 décembre 2024 montre que l'exploitant n'a pas levé les limites d'intervention et n'a pas fait réaliser les compléments proposés dans le rapport de contrôle des installations électriques de 2023 ;

que le rapport de contrôle des installations électriques du 4 décembre 2024 montre que l'exploitant a effectué des modifications et n'a pas effectué le contrôle de vérification initial de certaines installations électriques ;

que le rapport de contrôle des installations électriques du 4 décembre 2024 mentionne 56 observations dont 14 récurrentes (déjà signalées au précédent rapport) et que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan d'action ou tableau de suivi ;

que le compte rendu de vérification périodique Q18 du 5 décembre 2024 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion et relève 13 non-conformités ;

que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé (annexe II point 15 alinéa 1) qui dispose que, conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Savino Del Bene Logistics France de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé sur la commune du Havre ;

que l'exploitant s'engage à traiter les non-conformités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société Savino Del Bene Logistics France (n° SIRET 32788037300045), dont le siège social est situé 27 quai Casimir Delavigne 76600 Le Havre, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe II point 15 alinéa 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé pour son établissement situé 292 boulevard Jules Durand 76600 Le Havre avant le **31 mai 2025**, en réalisant une vérification complète de ses installations électriques, en levant les 13 non-conformités mentionnées dans le compte rendu de vérification périodique Q18, et en assurant un suivi de la levée des non-conformités électriques.

Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant dispose :

- du rapport de vérification complète des installations électriques (sans limites d'intervention) et ou d'un plan d'action pour traiter les limites d'intervention ;
- du compte rendu de vérification Q18 actualisé dans lequel les 13 points de non-conformité signalés dans le compte rendu de vérification Q18 du 5 décembre 2024 sont traités et n'apparaissent pas ;
- d'un plan d'action ou d'un tableau de suivi de la levée des non-conformités électriques dans lequel les non-conformités sont hiérarchisées en tenant compte des risques d'explosion ou d'incendie.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Havre pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, le maire de la commune du Havre, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le **13 MARS 2025**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE

